



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
générés par la société ROCKWOOL sur la commune de Saint-Éloy-les-Mines

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L.125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.511-9 et 10 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.121-1, L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 02 août 2005, du 16 juin 2006 et 25 mars 2008 autorisant la société ROCKWOOL France SAS à exploiter une usine de fabrication de laine de roche sur le territoire de la commune de Saint-Éloy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de la société ROCKWOOL France SAS à Saint Eloy-les-Mines ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement, communiquée par la société ROCKWOOL dans le cadre du dossier de demande de modification de la ligne 1 du 18 décembre 2007, complétée et modifiée les 06 février, 06 mai, 08 octobre et 08 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) justifié par les risques générés par la Société ROCKWOOL France SAS à Saint-Éloy-les-Mines ;

VU l'avis favorable émis par les personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT : le Conseil Municipal de la commune de Saint-Éloy-les-Mines, les représentants du CLIC au groupe de travail des personnes et organismes associés, la Société ROCKWOOL France SAS ;

VU la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation du 18 novembre 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2010 à l'issue de l'enquête publique tenue du 19 avril au 19 mai 2010 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 10/00803 du 24 mars 2010 ;

VU le rapport en date du 7 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ROCKWOOL France SAS à Saint-Éloy-les-Mines appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Saint-Éloy-les-Mines est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents pouvant survenir dans le site ROCKWOOL France SAS à Saint-Éloy-les-Mines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société ROCKWOOL France SAS annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Eloy-les-Mines par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Contenu du Plan

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone :
 - ↳ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
 - ↳ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
 - ↳ les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint-Éloy-les-Mines.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de Prescription du 19 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT sont destinataires d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint-Éloy-les-Mines ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie de Saint-Éloy-les-Mines ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

ARTICLE 6 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Éloy-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2010**

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~
**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Bernard BOBIN